



Strassen, le 18 novembre 2013

ITM-SST 1800.2

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 10 pages

SOMMAIRE

Article		Page
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Installation	2
5.	Dépotage	3
6.	Installations électriques	4
7.	Bâtiment accessible au public	5
8.	Formation du personnel et plan d'urgence	7
9.	Moyens de secours et d'intervention	8
10.	Protection contre la foudre	8
11.	Réservoirs et récipients mobiles	8
12.	Stations automatiques	8
13.	Réception	9
14.	Exploitation et entretien	9

Direction

Adresse postale: Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux: 3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen Tél: 247-86213 Fax: 49 14 47

Site Internet: <http://www.itm.lu>

Art. 1. - Objectifs et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public des stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Par "point de distribution" est à comprendre l'installation (tuyau, pistolet) permettant la vente d'un produit spécifique (p.ex. essence sans plomb 95 Oct., essence sans plomb 98 Oct., gasoil, ...).

2.3. Par "colonne de distribution" est à comprendre l'installation complète (tuyau, pistolet, compteur, pompe éventuelle) de vente d'hydrocarbures, comprenant un ou plusieurs points de distribution.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de stations-services sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du travail et des mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. - Installation

4.1. Les équipements de la station de distribution d'hydrocarbures doivent être construits et installés selon les normes et prescriptions de sécurité réglant la matière.

Les installations doivent présenter toutes garanties de résistance, d'étanchéité et de sécurité.

4.2. Les canalisations métalliques, isolées, installées à l'abri des chocs et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques doivent être conformes aux prescriptions allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten (TRBF)" ou à des règles reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent, pour cet usage, par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection de travail et des mines.

4.3. Toutes les installations de refoulement des vapeurs d'essence (ainsi que les équipements concomitants) doivent être du type antidéflagrant.

4.4. Les pistolets de remplissage doivent être construits de façon à ce que les gaz de refoulement des réservoirs de la station-service ne puissent s'échapper vers l'extérieur lors du remplissage de ces réservoirs.

4.5. Les pompes de distribution doivent être pourvues d'un dispositif break-away, coupant l'arrivée d'essence ou de gasoil en cas d'arrachement du flexible par un véhicule.

4.6. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence doivent être pourvues de pare-feu appropriés dans les colonnes de distribution.

4.7. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence de tous les points de distribution d'un produit spécifique peuvent être reliées à une conduite collective, ramenant ces vapeurs vers le réservoir contenant ce produit.

4.8. Le sol de l'aire de distribution doit être étanche et incombustible et doit permettre l'écoulement des hydrocarbures vers des collecteurs. Il doit comprendre un revêtement inattaquable par les produits pétroliers. Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les colonnes de distribution sont à enlever régulièrement.

4.9. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans la canalisation publique, sur la voie publique ainsi que sur les terrains voisins.

4.10. Un plan de zonage (zones à danger d'explosion selon les prescriptions «TRBF» précitées) est à établir et à transmettre pour contrôle à un organisme de contrôle, ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines avant le début de l'exploitation de la station-service.

Art. 5. - Dépotage

5.1. L'aire de déchargement des camions citernes alimentant les réservoirs de la station-service doit être située de telle façon que les camions citernes en dépotage se trouvent garés complètement sur le terrain de la station-service, sans affecter la voie de circulation principale des véhicules, afin d'éviter toute collision entre un véhicule entrant sur l'aire de ravitaillement et le camion citerne.

5.2. Lors du dépotage, un dispositif de sécurité avertissant qu'un dépotage est en cours et destiné à prévenir tout accrochage avec le camion citerne, est à mettre en œuvre.

5.3. Des cales doivent être placées sous les roues du camion citerne pendant le dépotage.

5.4. La personne en charge du dépotage doit avoir pris part à une formation ADR et être en permanence à proximité directe du bouton d'arrêt d'urgence du camion citerne.

5.5. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité (p.ex. limiteur de remplissage) qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation des pressions supérieures à la pression de service

En cas de rupture des flexibles de dépotage pour des causes violentes, l'arrachement des câbles liés aux connexions du système anti débordement des réservoirs (Art. 7. de la prescription type ITM-SST 1903) doit engendrer une fermeture directe des vannes du camion citerne.

5.6. Les flexibles de dépotage des camions citernes doivent être entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Art. 6. - Installations électriques

6.1. Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE,
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- aux prescriptions de raccordement pour les installations à courant fort disposant d'une tension nominale inférieure ou égale à 1.000 V au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-BT),
- aux prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-MT),
- aux règlements communaux pour certaines villes du Grand-Duché de Luxembourg.

6.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

6.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

6.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité au travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

6.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques, toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque ou toute atteinte à la santé.

6.6. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

6.7. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

6.8. Dans les locaux de travail où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.

6.9. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible (DIN EN 60079/VDE 0165).

Les installations électriques de ces zones doivent être réduites au strict minimum. Tout autre appareil, machine ou canalisation doit être placé en dehors de ces zones.

6.10. L'installation électrique des colonnes de distribution doit être du type "antidéflagrant" (DIN EN 60079/VDE 0165).

6.11. L'éclairage des colonnes de distribution et de l'aire de remplissage doit se faire au moyen de lampes électriques hermétiques.

6.12. Un bouton d'arrêt général installé dans le local de péage doit permettre la mise hors tension de l'installation électrique complète de la station-service.

6.13. Les colonnes de distribution doivent pouvoir être mises hors tension par des boutons d'arrêt d'urgence d'accès facile.

Chaque groupe de colonnes de distribution doit être muni d'un tel bouton d'arrêt d'urgence (soit sur une colonne de distribution, soit sur une console spéciale se trouvant près du groupe de colonnes de distribution) en plus du bouton d'arrêt général à installer dans le local de péage.

6.14. Les câbles électriques entrant dans le bâtiment doivent passer par une chambre coupe-gaz, empêchant les gaz d'hydrocarbures d'entrer via les canalisations électriques à l'intérieur de l'immeuble.

6.15. L'alimentation électrique des machines, appareils, installations et équipements accessibles aux personnes doit présenter toutes les garanties de sécurité communément admises et, à défaut d'une autre mesure de sécurité supplémentaire équivalente, être protégée par des disjoncteurs différentiels déclenchant au plus tard en présence d'un courant de défaut de 0,03 A.

6.16. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copie de cette réception est à adresser à l'Inspection du travail et des mines. Copies des rapports de contrôle sont à présenter aux autorités de contrôle compétentes à leur demande.

6.17. La périodicité des vérifications par du personnel compétent de l'établissement des installations électriques pour les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion est fixée à un an et pour les autres locaux et emplacements de travail à trois ans.

6.18. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 7. - Bâtiment accessible au public

7.1. Le présent article est applicable aux bâtiments des stations-services pouvant comprendre le local de péage, le shop, les locaux techniques, les locaux servant comme dépôt, etc., qui remplissent les conditions suivantes :

- la surface totale du bâtiment doit être inférieure à 600 m²,
- le bâtiment ne doit pas être destiné à recevoir plus que 50 personnes,
- le bâtiment ne doit comporter qu'un seul niveau.

Des mesures de sécurité supplémentaires à mettre en œuvre peuvent être imposées par les autorités compétentes pour les bâtiments qui ne remplissent pas tous les critères ci-dessus ou

qui peuvent présenter des risques particuliers dû au mode d'exploitation, aux produits stockés, etc.

7.2. Stabilité, résistance au feu et compartimentage coupe-feu :

- Toutes les parties du gros-œuvre et la charpente sous toiture doivent répondre aux exigences statiques et aux exigences de résistance au feu requises pour assurer une stabilité au feu de 30 minutes (R 30).
- Les locaux techniques et les locaux servant comme dépôt doivent être compartimentés coupe-feu 60 minutes pour les parois et coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée pour les portes par rapport aux autres unités d'exploitation.
- Chaque passage de câbles, de conduites ou de gaines vers un autre compartiment coupe-feu est à colmater au moyen d'un matériau non-combustible (EUROCLASSE A2s1d0).
- Les fixations des chemins des câbles électriques situés dans les voies de circulations et les locaux de surface supérieure à 50 m², doivent avoir une stabilité au feu de 30 minutes (R 30) au moins.
- Les murs et autres éléments séparant l'établissement de bâtiments contigus, doivent être du type coupe-feu et présenter une durée de résistance au feu de 180 minutes (REI 180) au moins.
- Les façades et plafonds touchant ce bâtiment contigu doivent comporter des éléments de construction résistant au feu afin d'empêcher la propagation des flammes dans le plan horizontal.

7.3. Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs :

- Le bâtiment doit disposer d'au moins deux sorties de secours, dont au moins une sortie réglementaire s'ouvrant dans le sens d'évacuation et ne donnant pas sur l'aire de ravitaillement.
- En cas de coupure d'électricité ou de détection incendie, les portes du shop, servant de sortie de secours, doivent s'ouvrir automatiquement ou bien par simple poussée dans le sens d'évacuation.
- La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque du bâtiment pour atteindre une sortie de secours est de 35 m.
- En aggravation à l'alinéa précédant, la distance maximale à parcourir depuis un point quelconque du bâtiment situé en cul-de-sac pour atteindre une sortie de secours doit être de 20 m.
- Les chemins d'évacuation, les sorties, les issues, etc., doivent avoir une largeur libre minimale de 1 m et une hauteur libre minimale de 2,20 m.
- En allègement à l'alinéa précédent, les portes doivent avoir une largeur libre minimale de 0,90 m et une hauteur libre minimale de 2 m.
- Il est interdit de déposer dans les chemins d'évacuation et aux abords des sorties, des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

7.4. Moyens de secours et d'intervention :

- Tout le bâtiment est à équiper d'une installation de détection incendie intégrale automatique susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local.

- Des boutons-poussoirs ou d'autres dispositifs manuels d'alarme sont à installer à des endroits facilement accessible aux personnes.
- La détection d'un incendie doit donner l'alarme générale et doit mettre hors tension l'installation électrique complète de la station-service. En présence d'un membre du personnel de la station-service, l'alarme et la mise hors tension peut être temporisée. Toutes actions sur un bouton poussoir doit donner l'alarme générale sans temporisation et mettre hors tension l'installation électrique complète de la station-service.
- Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur et d'une signalisation de sécurité pour les sorties de secours.
- Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés, adaptés aux risques et en nombre suffisant, doivent être disposés dans le bâtiment.

Art. 8. - Formation du personnel et plan d'urgence

8.1. Le programme de formation du personnel de la station-service doit être élaboré en fonction de leurs responsabilités, de leurs domaines de compétence et de leurs affectations.

8.2. Ces formations doivent entre autre couvrir les domaines suivants :

- les premiers secours,
- comprendre la nature (origines), les dangers et les dégâts résultant d'un incendie et d'une explosion,
- savoir comment un incendie se propage et comprendre son développement,
- connaître les mesures à prendre en cas d'un incendie, d'une explosion, d'un accident, respectivement d'un sinistre,
- être en mesure de faire des distinctions entre les différents types d'extincteurs et les incendies pour lesquels les extincteurs sont désignés,
- savoir attaquer des incendies de petite taille avec confiance et conscience (capacité de lutter contre un incendie),
- connaître la responsabilité du personnel concerné à l'égard de la prévention et la prévision incendie,
- connaître les consignes d'évacuation du public et du personnel,
- comprendre comment sont exécutées les procédures d'urgence,
- comprendre les risques liés aux atmosphères explosives.

8.3. L'exploitant doit établir un plan d'urgence avant la mise en exploitation de l'établissement. Celui-ci doit être tenu à jour, indiquer les mesures de sécurité à prendre en cas d'incident, d'accident ou de sinistre et comprendre notamment un plan détaillé reprenant l'emplacement, la nature et la quantité de tous les produits stockés.

L'élaboration du plan d'urgence doit se faire en prenant entre autres en compte les scénarios d'accident repris dans l'étude des risques.

Le plan d'urgence doit être revu, complété et adapté et testé au moins une fois par an. Les exercices afférents ont pour but notamment:

- de vérifier le bien-fondé, l'exactitude, les modalités et les détails prévus,
- de familiariser le personnel concerné et le cas échéant les intervenants extérieurs avec les installations, équipements, dispositifs et moyens disponibles,
- de vérifier le bon fonctionnement, la fiabilité et l'efficacité desdits équipements, installations, dispositifs et moyens,

- de s'assurer du bon fonctionnement des opérations d'évacuation des personnes,
- de constater et d'éliminer les points faibles et d'améliorer les modalités et mesures en conséquence,
- de former le personnel et de tenir éveillé chez lui l'esprit et le souci de sécurité.

L'exploitant doit fournir au service de secours compétent les plans et parties du plan d'urgence nécessaires à ces derniers en cas d'intervention.

Art. 9. - Moyens de secours et d'intervention

9.1. Des moyens de secours et d'intervention, appropriés aux risques, en rapport avec l'importance de l'établissement et avec le nombre de colonnes de distribution, doivent être installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et des produits absorbants sont à placer en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des colonnes de distribution (au moins un extincteur adapté au feu d'hydrocarbure de 6 kg par colonne de distribution).

Les produits absorbants imprégnés d'hydrocarbures seront renfermés dans des récipients clos et étanches.

9.2. Tout établissement doit pourvoir à un équipement de premiers secours, suivant les règles de l'art et les prescriptions officielles en vigueur, en fonction des risques en présence et en fonction du nombre de personnes susceptibles d'en profiter. Cet équipement doit être entretenu, revu, contrôlé et complété régulièrement.

Art. 10. - Protection contre la foudre

Les installations de transvasement d'hydrocarbures doivent être convenablement protégées contre la foudre (DIN EN 62561 - VDE 0185 - 561).

Les personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments doivent être protégées par un système de protection contre les décharges atmosphériques (paratonnerre) sous condition qu'une étude exige une telle protection. Cette étude est à réaliser conformément aux prescriptions et normes reprises dans la condition type ITM-SST 1106 «Blitzschutz», la version la plus récente en vigueur.

Art. 11. - Réservoirs et récipients mobiles

Les réservoirs et récipients mobiles contenant des liquides inflammables doivent être réalisés, installés et exploités conformément aux prescriptions de l'Inspection du travail et des mines y relatives les plus récentes en vigueur.

Art. 12. - Stations automatiques

12.1. Le débit par opération de ravitaillement des stations automatiques fonctionnant sans la présence d'un membre du personnel de la station-service doit se limiter à une quantité de 50 litres.

12.2. L'auvent situé au-dessus des colonnes de distribution pouvant fonctionner sans la présence d'un membre du personnel de la station-service est à équiper d'une installation de détection de flammes ou d'une installation de détection incendie alternative équivalente.

Ce système alternatif doit être reconnu par l'Inspection du travail et des mines comme équivalent d'un point de vue efficacité et fiabilité.

12.3. Une détection incendie doit mettre hors tension l'installation électrique complète de la station-service.

12.4. La conception de l'installation de détection incendie doit être réalisée d'après les normes ANPI ou VdS ou d'après une autre norme d'un pays de l'Union Européenne, norme reconnue comme au moins équivalente du point de vue de la sécurité par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 13. - Réception

13.1. Un contrôle relatif à la conformité de l'établissement aux dispositions de l'autorisation d'exploitation est à effectuer par un organisme de contrôle agréé à cet effet par le Ministre du Travail et de l'Emploi avant la mise en service de l'établissement.

13.2. L'étanchéité des installations de la station-service doit être vérifiée à une pression pneumatique de 300 millibars sous la surveillance d'un organisme de contrôle avant leur mise en service.

13.3. Le contrôle de la conformité des installations de la station-service aux normes et règles de sécurité (telles que définies à l'art. 3. ci-dessus) ainsi que les essais de réception donnent lieu à la rédaction de rapports de réception par l'organisme de contrôle. Deux copies sont à transmettre pour visa à l'Inspection du travail et des mines qui remettra un exemplaire au propriétaire de la station-service, qui doit remettre une copie à l'exploitant qui la tiendra à disposition des organes de contrôle sur les lieux mêmes de la station-service.

Art. 14. - Exploitation et entretien

14.1. L'exploitant de la station-service doit être une personne qualifiée parfaitement au courant de l'exploitation de la station et des mesures à prendre en cas d'incident. L'exploitant doit s'assurer que son préposé remplit également ces conditions.

14.2. L'aire de distribution est à maintenir propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

14.3. L'exploitation des installations n'est autorisée que si celles-ci se trouvent en parfait état de fonctionnement.

14.4. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction est à afficher clairement près des colonnes de distribution des stations-service.

14.5. Il est en tout temps interdit de fumer, de remplir des récipients qui ne sont pas prévus pour contenir des produits d'hydrocarbures, de faire du feu sur l'aire de distribution. De même, l'utilisation de tout appareil électronique est interdite lors d'une opération de ravitaillement. Ces interdictions doivent être affichées par des symboles normalisés près des colonnes de distribution.

14.6. La circulation routière dans l'enceinte de la station-service doit être réglementée suivant les dispositions du code de la route. Une signalisation appropriée doit être mise en place.

14.7. La station-service devra être conçue de telle façon qu'en temps normal les files d'attente n'entraient pas la circulation publique.

14.8. Les installations de distribution doivent être entretenues et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

14.9. Les installations des stations de distributions de carburants, leurs composants et tous les équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

Mise en vigueur, le 18.11.2013

S.

Robert HUBERTY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines